

## Arrêt

**n° 222 309 du 6 juin 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT  
Boulevard A. Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2016, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 4 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT *locum tenens* Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que, s'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes semblent ne plus avoir un intérêt actuel au présent recours, dès lors qu'elles ont été autorisées ou admises au séjour, et, s'agissant des ordres de quitter le territoire, que le recours semble être devenu sans objet, pour la même raison.
2. Le conseil comparaissant pour les parties requérantes, à l'audience du 23 mai 2019, déclare que celles-ci admettent ne plus avoir un intérêt au recours, mais soutient que les dépens doivent être mis à charge de la partie défenderesse, puisque l'autorisation de séjour, qui leur a été octroyée, implique le retrait implicite des ordres de quitter le territoire, attaqués.

Interrogé quant à la nature de cette autorisation, le conseil indique qu'il s'agit d'une autorisation de séjour, octroyée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance, et estime que les dépens ne doivent pas être mis à sa charge, dès lors qu'il s'agit d'une autorisation de séjour, délivrée à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande. Elle déclare que si les ordres de quitter le territoire devaient être considérés comme implicitement retirés, ils n'étaient pas pour autant illégaux, lors de leur prise.

Le conseil comparaissant pour les parties requérantes fait valoir des éléments pour démontrer que le présent recours n'était pas dilatoire. Il propose une répartition des dépens entre les parties.

3. Le Conseil prend acte de la déclaration des parties requérantes, selon laquelle elles n'ont plus un intérêt au recours.

Le recours est donc irrecevable.

### **4.1. La seule question à trancher en l'espèce est celle des dépens.**

Si les ordres de quitter le territoire, attaqués, doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés par la partie défenderesse, c'est en raison de l'incompatibilité de la coexistence de mesures d'éloignement avec une autorisation de séjour.

Or, l'autorisation de séjour, dont disposent les parties requérantes, leur a été octroyée sur la base d'une demande introduite sur une autre base que celle fondant le premier acte attaqué. Le retrait des ordres de quitter le territoire, attaqués, résulte donc d'un élément extérieur, à savoir une autre demande, introduite par les parties requérantes, à un autre titre.

Même si la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a connu des aléas, le Conseil estime que la circonstance susmentionnée ne peut conduire à mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse, ni à partager ceux-ci entre les deux parties opposées.

### **4.2. Les dépens du recours sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS